



**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE**

POLE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

SERVICE HYGIENE ET SECURITE

Résidence « LESIA » - Avenue de la Libération - 20418 - BASTIA CEDEX 9

☎ 04.95.32.33.65 - 📠 04.95.31.10.75 - 🌐 www.cdg2b.com

Note d'information N° : 06/2022

VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES OBLIGATOIRES

Ce document a pour objet de vous informer sur les précautions à prendre pour assurer votre propre sécurité, celle de vos collègues de travail, des usagers du service public et de la population.

Il est souhaitable qu'un exemplaire de ce document soit mis à disposition du conseiller de prévention.



(Les versions électroniques de ces documents sont téléchargeables sur le site internet www.cdg2b.com / Santé sécurité au travail / Risques professionnels / Documentation)

VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES OBLIGATOIRES

Références réglementaires : www.legifrance.gouv.fr ; www.inrs.fr . (Publication INRS ED 828 « Principales vérifications périodiques »).

* **Nota** : Les textes et les normes de référence évoluant constamment, il convient d'assurer une veille réglementaire et normative pour les mettre à jour le cas échéant.

<u>Type de contrôles</u> :	<u>Périodicité des contrôles</u> :	<u>Contrôles réalisés par</u> : (Organismes de contrôle)	<u>Références* réglementaires et/ou normatives applicables</u> :
- Bâtiments -			
Amiante	Surveillance de l'état de conservation des matériaux hors activités de fabrication, transformation, confinement ou retrait de l'amiante : 3 ans en fonction des résultats du diagnostic initial et du niveau d'empoussièrement le cas échéant	Contrôleur technique ou technicien de la construction assuré pour cela, indépendant → <i>Analyse des prélèvements par un organisme accrédité</i>	Art. L1334-12-1, -13 et -17, R1334-14 à R1334-29-9, R1337-2 à R1337-5 du code de la santé publique
Ascenseurs	6 semaines / 6 mois / 1 an en fonction des parties contrôlées	Entreprise spécialisée dont le personnel a été formé à cet effet ou personne interne ayant reçu une formation appropriée dans les conditions prévues aux articles R4543-22 à -24 du code du travail	Art. L134-1 à L134-5 et R134-6 à R134-13 du CCH Art. 2 de l'arrêté du 18/11/2004 mod. Arrêté du 29 décembre 2020 Art. R4224-17 à -17-2 du code du travail
	5 ans	Contrôleur technique agréé Organisme habilité Personne morale employant des salariés certifiés par le COFRAC Personne physique certifiée par le COFRAC	Art. R134-11 à R134-13 du CCH Arrêté du 07/08/12
Monte-charges	1 an	Personnes qualifiées	Art. R4224-17 du code du travail Arrêté du 29/12/2010 Circulaire du 21/01/2011
Système thermodynamique (climatisation)	2 ans : Systèmes thermodynamiques dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 7 kW 5 ans : Systèmes thermodynamique et de ventilation combinés à chauffage par effet joule d'une puissance supérieure à 70 kW	Personne avec qualification professionnelle Personne certifiée par organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17024	Articles R224-42 à R224-45-9 du code de l'environnement
Installations thermiques : (chaufferies...)	2 ans si P > 5 MW 3 ans si 400 kW < P < 5 MW	Organisme accrédité	Art. R224-21 à -41 du code de l'environnement
	1 an 4 kW < P < 400 kW	Personne qualifiée professionnellement	Art. R224-41-4 à R224-41-9 du code de l'environnement
Installations d'aération / ventilation	Locaux à pollution non spécifique ou bien locaux à pollution spécifique sans système de recyclage de l'air : 1 an	Employeur Personne compétente Organisme agréé	Arrêté du 08/10/87
	Locaux à pollution spécifique avec recyclage de l'air : 1 an pour vérifications débit global, éléments de l'installation et pression statique 6 mois pour contrôle des concentrations en poussières ou polluants et des systèmes de surveillance		

Installations électriques	Vérification à la mise en service des installations ou après une modification de structure	Organisme accrédité	Art. R4226-14 et -15 du code du travail
	Vérification périodique : 1 an	Organisme accrédité ou personne qualifiée appartenant à la collectivité et dont la compétence est appréciée par l'employeur	Art. R4226-16 à -20 du code du travail Art. 3 de l'arrêté du 26/12/11 Arrêté du 22/12/11
	Mise à jour complète des renseignements descriptifs : 4 ans		Art. R4226-16 à -20 du code du travail § 3.5 de l'annexe II de l'arrêté du 26/12/11
Installations électriques Temporaires	Selon la catégorie et le classement des installations		Art. R4226-21 du code du travail Annexe IV de l'arrêté du 26/12/11
Portes et portails automatiques et semi-automatiques	6 mois	Techniciens dûment qualifiés et spécialisés appartenant à l'entreprise et spécialement formés à cette tâche ou bien prestataires extérieurs	Art. R4224-12, -13 et -17 du code du travail Arrêté du 21/12/93 Circulaire DRT n°95-07 du 14/04/95

- Equipements de Protection Individuelle (EPI) -

Appareils de protection respiratoire d'évacuation ou d'intervention : ARICO2, ARICF, (respirateur autonome, appareil de survie...)	1 an	Personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement. Elles doivent avoir la compétence nécessaire pour exercer leur mission et connaître les dispositions réglementaires afférentes	Art. R4323-99 à -103 du code du travail Arrêté du 19/03/93
EPI antichute : (harnais, connecteurs, cordes...)			
Gilets de sauvetage gonflables			
Stocks de cartouches filtrantes anti-gaz (pour les appareils de protection respiratoire)			
Bouteilles de plongée	Inspection : 1 an	Personne compétente désigné par l'exploitant ou organisme habilité	Art. 15 à 17 de l'arrêté du 20/11/2017
	Requalification : 2 ans (6 ans pour les bouteilles en acier ou en alliage d'aluminium dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement dans certaines conditions spécifiques)	Organisme habilité ou centre de regroupement	Art. 18 à 25 de l'arrêté du 20/11/2017
Gants isolants électriques	Essai (gonflage + test diélectrique) : 6 mois	Non précisé	Norme NF EN 60903

- Equipements agricoles -

Arbres à cardans de transmission de puissance	1 an		Personne qualifiée, appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par les motoculteurs et arbres à cardans	Art. R4323-23 à -27 du code du travail Arrêté du 24/06/93 (applicable aux établissements agricoles, à étendre aux collectivités du fait de la présence des mêmes risques)
Motoculteurs sur lesquels peuvent être montés des outils de travail du sol rotatifs, moto-houes...				
Pulvérisateurs de produits phytosanitaires à rampe et pour arbres et arbustes	5 ans après mise en service puis 3 ans		Organisme d'inspection agréé par l'autorité administrative	Art. L256-2 et -2-1, D256-1 et -11 à -32 du code rural Arrêté du 18/12/08

- Équipements de travail -

Ballons d'air des compresseurs d'air fixes ou mobiles pour soufflettes, gonfleurs, marteaux piqueurs...	Inspection : 40 mois après mise en service si date d'avant 2018 ou 3 ans si mise en service, à partir de 2018, puis tous les 4 ans Requalification : 10 ans		Personne compétente apte à reconnaître les défauts que les équipements présentent le cas échéant et à en apprécier la gravité	Art. R557-14-1 (§ 1.2) et R557-14-4 du code de l'environnement Art. 2, 15, 18 et 35 de l'arrêté du 20/11/2017
--	--	--	---	--

*Exception : Les petits compresseurs ne sont pas soumis à contrôle périodique obligatoire
→ ballons d'air dont le produit $PS \times V \leq 200 \text{ bar.l}$ (avec PS = pression maximale admissible en bars et V = volume en litres) ou bien $V \leq 1 \text{ l}$ et $PS \leq 1000 \text{ bar}$ ou bien $PS \leq 4 \text{ bar}$*

Compacteurs à déchets fixes ou sur véhicules de collecte	3 mois			
Massicots électriques				
Presses				
Machines mobiles d'extraction, d'excavation, de terrassement ou de forage à conducteur porté : tractopelle, mini-pelle, rouleau compacteur...	1 an ou 6 mois si équipées pour le levage		Personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail visés et connaissant les dispositions réglementaires afférentes	Art. R4323-23 à 27 du code du travail Arrêté du 05/03/1993 Arrêté du 01/03/2004

- Travail en Hauteur -

Échafaudages	Vérification du bon état de conservation : avant toute opération de montage	<i>Non spécifié</i>	Art. R4323-72 du code du travail
	Vérification journalière comprenant un examen de l'état de conservation <i>Nota : traçabilité formalisée par une feuille disposée sur la trappe d'accès pour les échafaudages roulants</i>	Personne qualifiée pour l'examen trimestriel	Arrêté du 21/12/2004 Recommandation R457 de la CNAMTS pour les échafaudages roulants
	Examen de l'état de conservation : 3 mois <i>Nota : idem vérification journalière mais avec grille d'examen et formalisation dans registre de sécurité de l'établissement pour les échafaudages roulants</i>	<i>Personne compétente spécifiquement formée pour effectuer les vérifications et désignée par le chef d'établissement</i>	Recommandation R408 de la CNAMTS pour les échafaudages de pied
Points d'ancrage et lignes de vie	Vérification visuelle : 1 an Essais statiques : selon un plan pluriannuel ou bien en cas de dégradation ou de chute accidentelle (voir instructions des fournisseurs et/ou des installateurs) Examen visuel : avant chaque utilisation	Personne compétente désignée par le chef d'établissement	Recommandation R430 de la CNAMTS « Dispositif d'ancrage pour les EPI contre les chutes de hauteur »

- Incendie -

Extincteurs	1 an (vérification) 5 et 15 ans (maintenance approfondie) 10 ans (révision en atelier)	Entreprise certifiée APSAD et NF Service ou personne disposant du CAP d'agent vérificateur	Art. R4224-17 du code du travail <i>Règle R4 de l'APSAD</i>
RIA	1 an / 5 ans / 10 ans en fonction des parties contrôlées	Entreprise certifiée APSAD de service de maintenance d'installations de RIA	Art. R4224-17 du code du travail <i>Règle R5 de l'APSAD</i>
Matériel incendie	Visite périodique 1 an + essai (lors de l'exercice d'évacuation) : 6 mois	Personne compétente et qualifiée	Art. R4227-39 du code du travail
Désenfumage	1 an Visite périodique + essai	Entreprise certifiée APSAD de service de maintenance de systèmes de désenfumage naturel	<i>Règle R17 de l'APSAD</i>
Éclairage de sécurité (BAES)	Test de mise en repos et remise en veille : 1 mois	Exploitant	Art. EC 14 de l'Arrêté du 25 juin 1980
	Test d'autonomie d'au moins une heure : 6 mois		
	1 an	Personne / organisme agréé ou technicien compétent	Art. EC 15 et EL 19 de l'Arrêté du 25 juin 1980
Système d'extinction automatique	Tout système : 1 an	Personne / organisme agréé ou technicien compétent	Art. MS 73 + MS 56 pour la détection incendie de l'Arrêté du 25 juin 1980
	À eau type sprinklers : 3 ans	Personne / organisme agréé	

- Appareils et accessoires de levage et manutention -

Appareils de levage mus mécaniquement et installés à demeure : pont roulant, treuil, portique, palan, grue d'atelier, cric...	1 an	Personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail visés et connaissant les dispositions réglementaires afférentes	Art. R4323-23 à -27 du code du travail Arrêté du 01/03/04
Accessoires de levage : élingues, palonniers, pinces...			

Appareils de levage non installés à demeure : grue auxiliaire sur véhicule, hayon élévateur, bras de levage pour bennes amovibles...	6 mois	Personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail visés et connaissant les dispositions réglementaires afférentes	Art. R4323-23 à -27 du code du travail Arrêté du 01/03/04
Chariots élévateurs ou engin de terrassement adapté pour le levage			
PEMP = nacelle			
Appareils de levage mus par la force humaine employée directement et conçus pour le déplacement en élévation des postes de travail	3 mois		
Pont élévateur	1 an	Personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail visés et connaissant les dispositions réglementaires afférentes	Art. R4323-23 à -27 du code du travail Arrêté du 01/03/04
	Type ascenseur hydraulique : niveau de liquide : 1 semaine Type plate-forme suspendue : organes de suspension : 3 mois	Technicien nommé désigné par l'autorité territoriale	Art. 2 de l'arrêté du 30/11/2001
Instrument de pesage automatique : (pont à bascule des déchetteries...)	1 an	Organismes désignés par le ministre de l'industrie ou organismes agréés par le préfet du département ou DREETS	Arrêté du 10/01/06 Art. 31 du décret 2001-387 du 03/05/01 mod
- Nuisances (Bruit, vibrations) -			
Bruit	« A des intervalles appropriés » mais au moins tous les 5 ans	Personnes compétentes avec le concours le cas échéant du service de santé au travail	Art. R4433-1 à -7 du code du travail
Vibrations mécaniques	Evaluation des niveaux de vibrations / mesurage : « A des intervalles appropriés »		Art. R4444-1 à -7 du code du travail
- Produits chimiques -			
Stockage de liquides inflammables → <i>Faisant partie des ICPE et classé selon le type de produits stockés, le volume du stockage et les débits de distribution</i>	Canalisations de remplissage de soutirage ou de liaison entre les réservoirs, non munies de double protection : 10 ans	Organisme accrédité	Art. 14 de l'arrêté du 22/06/98
	Réservoirs enterrés en fosse à simple paroi : 5 ans (1 ^{er} contrôle au plus tard 25 ans après la mise en service)		Art. 16 de l'arrêté du 22/06/98
	Réservoirs enterrés simple enveloppe en contact avec le sol : 5 ans (1 ^{er} contrôle au plus tard 15 ans après la mise en service)		Art. 13 de l'arrêté du 22/06/98

Cuves, bassins, réservoirs contenant des produits corrosifs	1 an	Personne qualifiée sous la responsabilité de l'employeur	Art. R4412-25 du code du travail
Substances et préparations CMR	Contrôle des valeurs limites d'exposition : 1 an	Organisme accrédité	Art. R4412-76 du code du travail

- Rayonnements ionisants -

Radon	Selon l'évaluation du risque <i>Par exemple : si zone 3 (risque significatif) + travail en sous-sol ou en rez-de-chaussée de bâtiment ou lieux de travail spécifiques type cavités souterraines ou ouvrages enterrés</i>	Organisme agréé	Art. R4451-10 à -17 et -44 du code du travail
	10 ans <i>Dans certains ERP1 de collectivité située en zone 32 ou en zones 1 et 2 si une 1ère mesure a été supérieure au seuil de 300 Bq/m3/an</i>	Organisme agréé par le comité français d'accréditation	Art. R1333-28 à 36 du code de la santé publique Art. L312-1 du code de l'action sociale et des familles Arrêté du 26 février 2019

- Véhicules terrestres à moteur (contrôles techniques) -

Véhicules Légers	Tous les 2 ans à partir de la 4 ^{ème} année <i>(Premier contrôle dans les 6 mois avant la 4ème année)</i>	Services de l'Etat ou contrôleur agréé par l'Etat, exerçant ses fonctions dans des installations de contrôle agréées rattachées, le cas échéant, à un réseau de contrôle agréé. Art. R323-6 du code de la route	Art. R323-22 du code de la route
Véhicules Utilitaires Légers (VUL)	Les Véhicules Utilitaires Légers (VUL) doivent effectuer un contrôle technique complémentaire annuel anti-pollution , à la suite (et en alternance) du contrôle technique périodique. <i>Ce contrôle technique complémentaire est obligatoire pour les véhicules utilitaires légers de plus de 4 ans dont le poids autorisé en charge n'excède pas les 3,5 tonnes de P.T.A.C. et dont la rubrique "genre" de la carte grise porte une mention autre que VP (Véhicule Particulier). Sont toutefois exclus de ce contrôle complémentaire les véhicules de type VASP caravane, VASP Handicap, et VASP fourgon funéraire.</i>		Art. R323-22 du code de la route Arrêté du 18 juin 1991
Véhicules de transport en commun	6 mois		Art. R323-23 du code de la route
Véhicules < 10 places affectés au transport public de personnes	1 an		Art. R323-24 du code de la route
Poids Lourds : véhicules de PTAC 3 > 3,5 t	1 an		Art. R323-25 du code de la route